

La fin et la dissolution d'une ASBL

Mots clés : ASBL / Dissolution / Assemblée générale / Liquidateur

1. Généralités

Les circonstances qui poussent les membres d'une ASBL à se poser la question de la dissolution sont nombreuses et variées : fin du projet pour lequel l'ASBL a été créée, mésentente entre les membres, diminution du budget, ou plus couramment absence de leadership et de structure afin de gérer l'activité de l'ASBL sur le long terme.

Lorsque la question de la dissolution se pose, un ensemble de démarches doivent être accomplies.

2. Les formes de dissolution

Il existe plusieurs manières de procéder à la dissolution d'une ASBL.

Il peut s'agir d'une dissolution judiciaire : le juge saisi prononce la dissolution d'une ASBL lorsqu'il lui est demandé par un tiers (un créancier qui n'a pas été payé par l'association), par un membre ou par le ministère public pour des raisons précises prévues par la loi ¹.

Il peut également s'agir d'une dissolution volontaire : dans ce cas, l'assemblée générale décide de procéder à la dissolution de l'ASBL.

3. L'assemblée générale

L'assemblée générale est le seul organe compétent pour décider de la dissolution volontaire de l'ASBL. Il faut que l'ensemble des membres soient convoqués à l'assemblée générale, la convocation devant reprendre l'ordre du jour qui devra lui-même comprendre en dernier point la dissolution de l'ASBL.

En ce qui concerne le quorum de présence, il faut que 2/3 des membres soient présents ou valablement représentés (mandat). Si le quorum n'est pas atteint lors de cette assemblée, il faudra convoquer une nouvelle assemblée générale (au moins 15 jours après) qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes en faveur de la dissolution doivent correspondre au moins à 4/5 des membres présents ou représentés.

¹ Ainsi l'article 18 de la loi du prévoit :

« Le tribunal pourra prononcer à la requête soit d'un membre, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association qui :

- 1° est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
- 2° affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
- 3° contrevient gravement à ses statuts, ou contrevient à la loi ou à l'ordre public;
- 4° est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1er, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats;
- 5° ne comprend pas au moins trois membres.

Le tribunal pourra prononcer l'annulation de l'acte incriminé, même s'il rejette la demande de dissolution ».

Comme pour toute assemblée générale, le président et le secrétaire de l'assemblée devront établir le procès-verbal et le signer. Notons cependant que les statuts peuvent prévoir que d'autres personnes apposent leur signature, de même qu'un membre pourrait valablement demander de signer le procès-verbal.

4. Publication et mention vis-à-vis du public

La décision prise par l'assemblée générale doit être déposée au greffe du tribunal de commerce. Vis-à-vis du public, les documents qui émaneraient de l'ASBL (par exemple quelques dernières factures, courriers, communications en ce compris les e-mails,...) après la prononciation de la dissolution devront contenir la mention suivante : « association sans but lucratif en liquidation »

5. La liquidation

Lorsque l'assemblée générale décide de procéder à la dissolution de l'ASBL, elle doit également nommer un liquidateur. Il s'agit d'une personne qui va être chargée :

- De faire les comptes de l'ASBL, c'est-à-dire voir les moyens qui lui reste et ce qui doit encore être payé (en terme comptable, on parle d' « établissement de l'actif et du passif »).
- Si des tiers doivent de l'argent à l'ASBL, le liquidateur doit se charger de récupérer ces sommes;
- Si des montants sont encore dus par l'ASBL, le liquidateur doit se charger de ces dettes, le cas échéant en revendant le matériel de l'association.

6. Le patrimoine de l'ASBL après la dissolution

Une ASBL ne peut apporter aucun gain matériel à ses membres. Si l'ASBL en liquidation dispose encore de quelques éléments patrimoniaux (par exemple de l'argent sur un compte bancaire, du matériel,...), ceux-ci ne peuvent en aucun cas être distribués entre les membres.

Dans ce cas de figure, le patrimoine restant devra, autant que possible, être affecté à la réalisation du but l'ASBL. Souvent, cela se fera au moyen d'un don à une autre ASBL.